cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 6 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. Joé BEDIER, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Saint-André (La Réunion)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 19 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- les requêtes n° 2600529-1, 2600533-1 et 2600536-1 déposées contre l'élection devant le tribunal administratif de Réunion ;
- les signalements enregistrés à la Commission les 15 mai 2026, 19 mai 2026, 26 mai 2026 et 25 juin 2026 ;
- les courriers adressés au candidat tête de liste :
 - lettre n° 70232 LRAR en date du 8 juin 2026 et sa réponse reçue le 17 juin 2026 ;
 - lettre n° 73055 LS en date du 25 juin 2026 et sa réponse reçue le 2 juillet 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 102 385 euros en ce qui concerne les listes présentes au second tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 82 994 euros et un montant de recettes déclarées de 82 997 euros dont 20 767 euros d'apport personnel.

Sur les requêtes susvisées :

Il appartient à la Commission, sous réserve de la décision du juge de l'élection, d'apprécier l'incidence éventuelle des griefs suivants sur la décision relative au compte de campagne du candidat tête de liste.
- la diffusion sur Antenne Réunion du magazine « Saint André droit devant », retransmis à plusieurs reprises sur ladite chaîne, durant la période électorale, faisant état les réalisations

municipales et des projets futurs en violation de l'article L52-1.
Le candidat explique que l'émission est diffusée depuis 2024 et qu'elle se poursuivra en 2026. Il s'agit d'un programme d'information de quatre minutes, bimensuel, ayant vocation à informer les administrés sur l'actualité de la commune, sans caractère électoral. Le grief est écarté ;

- la revalorisation des primes au profit de certains agents, l'augmentation de la valeur des tickets restaurant, du recrutement de nouveaux agents :
Le candidat rappelle que ces décisions s'inscrivent dans la gestion classique de la commune et dans l'évolution normale de la situation des agents. Il produit notamment les délibérations, et les débats d'orientation budgétaire à l'appui de ses propos. Le grief est écarté ;

- l'usage de véhicules sonorisés, marqués du slogan des candidats :
Les dépenses sont dans le compte de campagne et l'usage de tels véhicules est de tradition. Le grief est écarté ;

- du goudronnage de voies privées :
Le candidat justifie de l'inscription des travaux par la politique pluriannuelle de réhabilitation du réseau routier engagée depuis plusieurs années. Il produit notamment le tableau des opérations de voirie de 2023 à 2026 ainsi qu'une note synthèse faisant état des travaux réalisés, montrant que de ces travaux ne sont pas isolés. Le grief est écarté ;

- l'utilisation de moyens humains et matériels de la municipalité :
Le candidat rappelle que son compte Facebook existe depuis longtemps et qu'il n'est ni financé ni administré par des moyens publics. En sa qualité de maire sortant, il a le droit d'y commenter l'actualité locale. Il a par ailleurs passé une convention avec la commune pour utiliser des contenus issus de la communication institutionnelle. La dépense correspondante est dans son compte de campagne. Sa participation aux évènements de la ville s'inscrit dans la gestion normale de la commune. Le grief est écarté.

Les requêtes font également état de griefs non financiers (irrégularités dans les bureaux de vote) et de griefs hors période électoral (communication de la municipalité le 22 mars 2026) qui ont été écartés.

En l'espèce, aucun des griefs n'est fondé. Ils sont, par suite, sans incidence sur la décision relative au compte de campagne du candidat tête de liste.

Sur les signalements susvisés :

Les signalements ont repris des éléments d'informations présents dans les requêtes et qui concernent l'utilisation des moyens municipaux et le magazine « Saint André droit devant ». Ces éléments ont été écartés. Il n'y a donc pas lieu d'en tenir compte pour l'examen du dossier.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Le compte de campagne de M. Joé BEDIER, tête de liste, n'appelle pas d'observation au regard des dispositions du code électoral.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 48 633 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 82 994 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 3 euros, soit 20 764 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 20 764 euros.

Le compte de campagne présente un solde positif de 3 euros inférieur au montant de l'apport personnel du candidat. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

... / ...

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Joé BEDIER, tête de liste, est approuvé et s'établit comme suit :

en dépenses à 82 994 euros

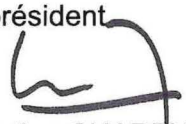
en recettes à 82 997 euros

soit un excédent de 3 euros.

- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 20 764 euros.
- Article 3 : il n'y a pas lieu pour le candidat tête de liste de procéder à une dévolution.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 6 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY